

Arrêté n°2020 - 0026 du 17/02/2020

portant autorisation de survol dans le cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Christophe MERLE, entrepreneur, reçue complète en date du 04 février 2020,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1: pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire:

Le pétitionnaire, Monsieur Christophe MERLE, producteur de films institutionnels et publicitaires exerçant au titre de profession libérale, située

est autorisé à survoler le cœur du Parc

national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation :

titre du projet :

Lozère 360°

nature du projet :

Promotion touristique de la Lozère, visites virtuelles 360°

diffusion du produit :

Site internet de la Lozère, Facebook et autres médias numériques de la région

Article 2: prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Pour la période : du 19 février au 11 mars 2020,







Parc national des Cévennes

page 1/4

2-2 Avec un drone **DJI Phantom 4 Pro V.2,** numéro de série MERLE.

blanc, piloté par Christophe

- 2-3 Sur le site ci-après désigné : mas de la Barque, conformément à la carte annexée à l'arrêté.
- 2-4 Communes concernées : Villefort et Vialas
- 2-5 Prescriptions spécifiques aux itinéraires
- 2-5-1 Le drone survole à une altitude supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.
- 2-5-2 Sur un même site, la durée de survol en drone n'excède pas 20 minutes afin d'assurer la tranquillité de la petite avifaune.
- 2-5-3 Afin de préserver les zones humides, sensibles et fragiles, le pilote reste sur les chemins.
- 2-5-4 Toute interaction (perturbation, dérangement, comportement de défense ou de fuite, collision, ...) pendant le vol avec un animal sauvage (oiseau posé au sol, perché ou en vol; mammifère au sol, ...) doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point. Elle doit être signalée au technicien Connaissance et veille du territoire du massif du Mont Lozère, Benoît GINESTE (06 99 76 30 15 04 66 42 98 47).
- 2-5-5 Pas de poursuite ni de survol stationnaire au-dessus des animaux sauvages ou domestiques.
- 2-5-6 Ne pas survoler les troupeaux.
- 2-5-7 Pas de circulation ni de stationnement sur les pistes réglementées. Le véhicule doit circuler et être stationné sur les voies ouvertes à la circulation du public, en l'occurrence, sur la VC1 ou sur la RD66 qui permet de rejoindre le site du Mas de La Barque. Stationnement possible sur le site du Mars de la Barque.
- 2-5-8 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.
- 2-5-9 Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- 2-5-10 Il n'est procédé à aucune modification des lieux.
- 2-5-11 En dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol,

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc :

 $\frac{\text{http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous}{\text{pour-tous}}$

Article 5: autres obligations et droit des tiers





Parc national des Cévennes

page 2/4

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

<u>Article 6:</u> le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 7: mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public du Parc national des géyennes

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service *Accueil et Sensibilisation* tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion:

- original:
 - Pétitionnaire
 - o EP PNC/SG
- copies:
 - o Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / TCVT / DT (massif Mont-Lozère) (Dossier SAS n°2020-972)

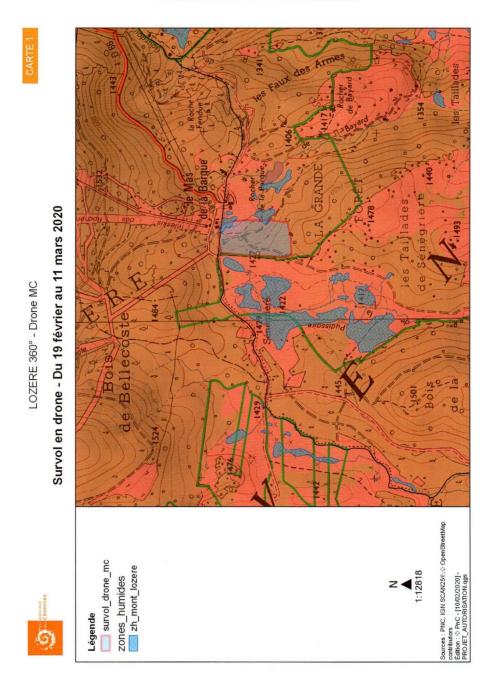




Parc national des Cévennes

page 3/4

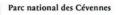
ANNEXE CARTOGRAPHIQUE À L'ARRÊTÉ











page 4/4